

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE
DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME*
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA
(*CAMEROUN c. NIGÉRIA*),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

ARRÊT DU 25 MARS 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION OF THE
JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE
CONCERNING THE *LAND AND MARITIME*
BOUNDARY BETWEEN CAMEROON AND
NIGERIA (CAMEROON v. NIGERIA),
PRELIMINARY OBJECTIONS
(NIGERIA v. CAMEROON)

JUDGMENT OF 25 MARCH 1999

Mode officiel de citation :

Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 31

Official citation :

Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (Nigeria v. Cameroon), Judgment, I.C.J. Reports 1999, p. 31

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070792-3

N° de vente: Sales number	723
------------------------------	------------

25 MARS 1999

ARRÊT

DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT
DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE DE LA *FRONTIÈRE
TERRESTRE ET MARITIME ENTRE LE CAMEROUN
ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*
(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 11 JUNE 1998 IN THE CASE
CONCERNING THE *LAND AND MARITIME BOUNDARY
BETWEEN CAMEROON AND NIGERIA
(CAMEROON v. NIGERIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*
(NIGERIA v. CAMEROON)

25 MARCH 1999

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
25 mars
Rôle général
n° 101

25 mars 1999

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 11 JUIN 1998 EN L'AFFAIRE
DE LA *FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME*
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA
(*CAMEROUN c. NIGÉRIA*),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

(NIGÉRIA c. CAMEROUN)

Article 60 du Statut — Compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation d'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires — Demande ne pouvant porter que sur le dispositif de l'arrêt et sur les motifs qui en sont inséparables.

Recevabilité de la demande en interprétation:

Nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de l'arrêt à interpréter et de ne pas en retarder l'exécution — Primauté du principe de l'autorité de la chose jugée.

Arrêt du 11 juin 1998 — Rejet de la sixième exception préliminaire du Nigéria — Question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires — Principe selon lequel la liberté de présenter des éléments de fait et de droit non inclus dans la requête trouve sa limite dans l'exigence que le différend ne soit pas transformé — Décision que le Cameroun n'avait pas opéré une telle transformation du différend — « Incidents » supplémentaires et « faits » supplémentaires — Principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

Conclusions de la demande déjà examinées et rejetées dans l'arrêt du 11 juin 1998 — Conclusions tendant à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par cet arrêt ou qui n'ont pas encore été présentés.

Dépens — Articles 64 du Statut et 97 du Règlement — Règle générale suivant laquelle chacune des parties supporte ses propres frais.

ARRÊT

Présents: M. SCHWABEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*; MM. ODA, BEDJAOU, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH, SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; MM. MBAYE, AJIBOLA, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *greffier*.

En l'affaire de la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998,

entre

la République fédérale du Nigéria,

représentée par

S. Exc. l'honorable Alhaji Abdullahi Ibrahim, SAN, OFR, *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice, comme agent,

et

la République du Cameroun,

représentée par

S. Exc. M. Laurent Eso, ministre de la justice, garde des sceaux, comme agent;

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 28 octobre 1998, le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (dénommée ci-après le «Nigéria») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du 21 octobre 1998, par laquelle, se référant à l'article 98 du Règlement, il priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la République du Cameroun (dénommée ci-après le «Cameroun») par le greffier adjoint. Les Parties ont été simultanément informées que le juge doyen, agissant en application des articles 13, paragraphe 3, et 98, paragraphe 3, du Règlement, avait fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pourrait présenter des observations écrites sur la demande en interprétation.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. Le 13 novembre 1998, dans le délai qui lui avait été imparti, le Gouvernement du Cameroun a déposé au Greffe ses observations écrites sur la demande nigériane.

5. Au vu du dossier qui lui était ainsi soumis, la Cour, s'estimant suffisamment renseignée sur les positions des Parties, n'a pas jugé nécessaire de les inviter à «lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information», comme le permet le paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye.

*

7. Dans l'instance, les Parties ont présenté les conclusions suivantes:

Au nom du Nigéria:

dans la requête:

«Sur la base des considérations qui précèdent, le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant:

qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée en raison de certains incidents allégués:

- a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
- b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
- c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

Au nom du Cameroun:

dans les observations écrites:

«Par ces motifs,

Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes:

1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir :

— *A titre principal :*

Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

— *A titre subsidiaire :*

Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due.»

* * *

8. La Cour examinera en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée «en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria indique aussi que le Cameroun a «formulé des allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 ... et au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998». Selon le Nigéria, le Cameroun a «aussi dit qu'il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents sans préciser à quel moment». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, «quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt «n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents».

Le Nigéria souligne en outre que l'«on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994». Le Cameroun aurait seulement la latitude, dans cette affaire, de communiquer des «faits supplémentaires pour décrire plus en détail des incidents déjà mentionnés» en temps utile; il ne saurait en revanche se plaindre d'«incidents entièrement nouveaux et distincts qui donnent lieu à de nouvelles demandes portant sur des questions de responsabilité». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant

«qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle».

9. Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites sur la demande en interprétation du Nigéria que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Nigéria et déclaré que, dans les circonstances de l'espèce, la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; par cet arrêt, la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties «n'ont pas à «appliquer» l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare «nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'introduire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires».

*

10. Aux termes de l'article 60 du Statut: «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.» Cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement de la Cour qui précise en son paragraphe 1: «En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...»

En vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois,

«c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite, ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 11*).

Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

11. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire «selon laquelle aucun élément ne permet[tait] au juge de décider

que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée en raison de prétendues incursions frontalières». La Cour, dans son arrêt du 11 juin 1998, a résumé comme suit la position du Nigéria à cet égard :

«Selon le Nigéria, les conclusions du Cameroun ne satisfont pas aux exigences de l'article 38 du Règlement de la Cour et des principes généraux du droit qui prescrivent que soient clairement présentés les faits ... [L]es éléments que le Cameroun a soumis à la Cour ne lui fournissent pas les informations dont il a besoin ... De même, selon le Nigéria, les éléments fournis sont si fragmentaires qu'ils ne permettent pas à la Cour de trancher équitablement et utilement, sur le plan judiciaire ... Tout en reconnaissant qu'un Etat dispose d'une certaine latitude pour développer ultérieurement le contenu de sa requête et de son mémoire, le Nigéria affirme que le Cameroun doit pour l'essentiel s'en tenir, dans ses développements, à l'affaire telle qu'elle a été présentée dans la requête.» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 317, par. 96.)

Dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour «*rejette* la sixième exception préliminaire». Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation «des éléments de fait et de droit» (*ibid.*, p. 318, par. 99) qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître.

* *

12. La Cour passera maintenant à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigéria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont «définitif[s] et sans recours.» L'article dispose ensuite que, dans le cas d'une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt», celui-ci est interprété par la Cour à la demande de toute partie. Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé. La Cour réaffirme ce qu'elle a dit précédemment, à savoir que :

«Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas ainsi été décidés. Toute autre façon d'interpréter l'article 60 du Sta-

tut aurait pour conséquence d'annuler la disposition de ce même article selon laquelle l'arrêt est définitif et sans recours.» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.*)

Dans son arrêt sur la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), la Cour s'est prononcée dans le même sens en concluant que

«l'une des conditions de recevabilité d'une demande en interprétation est ... que le but véritable de la demande doit être d'obtenir une interprétation — un éclaircissement sur ce sens et cette portée.» (*C.I.J. Recueil 1985, p. 223, par. 56.*)

13. En la présente espèce, la Cour commencera par rappeler quelles avaient été, à l'égard des incidents frontaliers allégués, les conclusions du Cameroun dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, le Cameroun se plaignait en 1994 «d'incursions graves et répétées des populations et des forces armées nigériennes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad.

Dans son mémoire du 16 mars 1995, le Cameroun a développé ces conclusions en soulignant que la responsabilité internationale du Nigéria était «engagée par les faits internationalement illicites» exposés aux pages 561 à 648 dudit mémoire. Ce document traitait d'incidents survenus non seulement dans les régions de Bakassi et du lac Tchad, mais aussi dans les autres régions frontalières et notamment à Tipsan. Puis, dans ses observations du 30 avril 1996, le Cameroun confirmait ses conclusions antérieures et recensait en annexe I à ses observations une série d'incidents concernant quarante-deux localités situées tout au long de la frontière. Certains de ces incidents mentionnés dans le mémoire et dans les observations du Cameroun étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle.

14. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il exposait que la requête initiale du Cameroun telle qu'amendée se bornait à des affirmations vagues «en ce qui concerne les dates, les circonstances et les lieux précis des prétendues incursions et incidents». Il ajoutait que cette requête ne mettait «pas en cause la responsabilité internationale du Nigéria à l'égard d'actes commis ailleurs qu'à Bakassi et dans le lac Tchad». Il estimait que le Cameroun était tenu «de se limiter pour l'essentiel aux faits ... présentés dans sa requête». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les «éléments supplémentaires» présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

15. Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que «[l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 318, par. 98). La Cour a ajouté que le terme «succinct» employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement («[la requête] indique ... la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose») ne signifiait pas «complet» et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle a également dit que la latitude de l'Etat demandeur, pour développer ce qu'il a exposé dans sa requête, n'était pas strictement limitée, comme le suggérait le Nigéria. La Cour a notamment souligné qu'une telle conclusion ne saurait être tirée du prononcé de la Cour selon lequel la date pertinente pour apprécier la recevabilité d'une requête est la date de son dépôt car «ces prononcés ne se réfèrent pas au contenu des requêtes (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 26, par. 44, et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 130, par. 43)» (*ibid.*, p. 318, par. 99). Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. C'est en fin de compte à la Cour qu'il appartient de déterminer dans chaque cas où la question se pose si le différend est ainsi transformé ou non. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu que, «[e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 319, par. 100) et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement. Ainsi, la Cour n'a pas distingué entre «incidents» et «faits»; elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. A cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera strictement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure.

16. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation, à savoir que:

«a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun».

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt.

Les deux autres conclusions, à savoir que :

«b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

et que :

«c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun»,

tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions.

Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

* *

17. Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une «contestation sur le sens et la portée de l'arrêt» du 11 juin 1998, au sens de l'article 60 du Statut.

* *

18. Dans ses observations écrites, le Cameroun prie non seulement la Cour de déclarer que la demande en interprétation présentée par le Nigéria est irrecevable, mais aussi de juger, conformément aux dispositions de l'article 97 du Règlement, que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria doivent être supportés par celui-ci.

L'article 64 du Statut stipule que, sauf «[s]il en est décidé autrement par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.» Cette disposition est mise en œuvre par l'article 97 du Règlement. Tout en prévoyant

la possibilité d'exceptions, dans des circonstances qu'il ne précise pas, l'article 64 du Statut consacre ainsi le

«principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais» (*Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 212, par. 98*).

La Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'article 64 du Statut.

* * *

19. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Déclare irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

POUR: M. Schwebel, *président*, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Weeramantry, *vice-président*, M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Rejette la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et au Gouvernement de la République du Cameroun.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et M. AJIBOLA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) S.M.S.

(Paraphé) E.V.O.
